ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Institut national de l'environnement industriel et des risques

Question écrite n° 3392

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la signification de la phrase suivante : "5) Le III de l'article R. 554-10 (du code de l'environnement) est modifié comme suit : a) La formule de calcul de la redevance R est remplacée par la formule suivante : « R = A × (LS × 1,15 + LN - L0) × (1- B/N) »" extraite du décret n° 2012-970 du 20 août 2012. Il souhaiterait notamment connaître, avec précision, ce que signifie la formule, l'intelligibilité de la loi étant particulièrement important dans un État de droit.

Texte de la réponse

L'article du décret du 20 août 2012 mentionné par la question parlementaire vise à modifier les règles fixant la redevance payée par les exploitants de réseaux pour le fonctionnement du guichet unique informatisé géré par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). Ce guichet unique rassemble les données sur l'ensemble de ces réseaux de façon à ce que les travaux puissent être réalisés sans les endommager. Pour tous les textes modifiant un code existant, la modification prise isolément n'est pas aisément compréhensible. La lecture de l'article R. 554-10 du code de l'environnement dans son intégralité permet de comprendre le rôle de cette redevance, ainsi que la spécification des différents termes de la formule. Ainsi, cet article, consultable sur le site Internet www. legifrance. gouv. fr qui présente l'ensemble des textes réglementaires applicables, précise que : - R est le montant de la redevance due par un exploitant de réseau ; - LS et LN représentent les longueurs cumulées, hors branchements, des ouvrages considérés respectivement comme sensibles ou non sensibles (cette notion est-elle même définie dans un autre article) qu'il exploite, en kilomètres ; - N représente le nombre de communes sur le territoire desquelles les ouvrages sont implantés ; - L0, A, B sont des termes fixés annuellement par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution. En particulier, le terme L0 représente une franchise de facturation : en dessous de cette longueur cumulée de réseaux, aucune redevance n'est due par l'exploitant. L'objectif de la modification portée par ce décret est de faire porter cette franchise non seulement sur la longueur des réseaux non sensibles, mais également sur les réseaux sensibles. Ce texte modificatif a fait l'objet de longues consultations auprès des organismes concernés et il a été possible d'en vérifier leur bonne compréhension.

Données clés

Auteur : M. Gérald Darmanin
Circonscription : Nord (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3392
Rubrique : Environnement
Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie
Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE3392

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 28 août 2012, page 4809
Réponse publiée au JO le : 21 janvier 2014, page 668